

« Ce qu'il faut retenir :

La pratique de loisir des activités nautiques est interdite temporairement. Cela inclut la plongée sous-marine, la plaisance et les manifestations nautiques sauf si elles rentrent dans le cadre du maintien de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau.

Précisions pour la pêche à pied de loisir :

L'exercice de la pêche à pied de loisir reste autorisé dans les mêmes conditions qu'avant le confinement si et seulement si :

1. **l'estran sur lequel il est exercé est libre d'accès et n'a pas été fermé par arrêté** du maire ou du préfet, et un arrêté du maire n'a pas restreint l'utilisation de la plage en interdisant expressément la pêche à pied,
2. le pêcheur à pied reste strictement à terre sur l'estran (et n'utilise aucune embarcation ni engin de plage),
3. **le pêcheur à pied est à tout moment à moins d'un kilomètre de son domicile pendant moins d'une heure par jour, porteur de l'attestation de déplacement obligatoire,**
4. le pêcheur à pied observe les mesures de distanciation sociale, dont une distanciation physique de plus d'un mètre avec toute personne,
5. le pêcheur à pied observe une éventuelle obligation locale de port du masque (s'il est par exemple obligatoire sur le territoire communal). »